**MODELE DE DELIBERATION**

**ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CDG**

**Collectivités de + de 50 agents**

***En bleu : Éléments à compléter***

***En vert : Éléments à choisir : taux de garantie et participation employeur***

**Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

**EXPOSÉ**

Dans le souci d’assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, [compléter : l’assemblée/le conseil municipal/le conseil d’administration], par délibération du [compléter : date], après avis du CST du [compléter : date] a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l’organisation, la conduite et l’animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l’accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d’une mise en concurrence visant à la sélection d’un organisme d’assurance et la conclusion d’une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

* engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
* lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l’adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d’assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

* l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
* un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
* le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire (ou le Président) précise qu’afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

* Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l’ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
* Définir la participation en tant qu’employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L’avis du CST en date du [date] a été formalisé par un accord collectif local signé le [date] venant entériner :

- le caractère obligatoire de l’adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d’adhésion,

- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,

- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l’employeur.

**DÉLIBÉRÉ**

Vu l’article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et
L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

# Vu l’ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l’ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

# Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l’accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération de [compléter : l’assemblée/le conseil municipal/le conseil d’administration] en date de [compléter : date] donnant mandat au mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l’organisation, la conduite et l’animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d’une mise en concurrence visant à la sélection d’un organisme d’assurance et la conclusion d’une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l’accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l’un de ces régimes.

Vu l’accord collectif local du [compléter : date] instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l’ensemble du personnel de [compléter : nom de la collectivité]

Après discussion, l’assemblée décide de :

* **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l’ensemble des agents de [compléter : collectivité]**;

Concernant les agents contractuels, l’adhésion au régime est subordonnée à une condition d’ancienneté de .......mois continus ou discontinus (maximale de six mois), conformément à l’article 2.8. de l’accord national du 11 juillet 2023 et l’article 4 de l’Accord Département Collectif du 12 septembre 2024.

* **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **90 %** ou **95 %** du revenu net des agents en cas d’Incapacité Temporaire de Travail ou d’Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
* **Participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l’accord collectif local, à hauteur de :**
1. Option participation identique pour tous les agents :

[à compléter] % de la cotisation acquittée par les agents

1. Option modulation des cotisations en fonction du revenu brut du bénéficiaire :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Part de l’employeur |
| Revenu brut inférieur à [à compléter] euros | [à compléter] % |
| Revenu brut compris entre [à compléter] euros et [à compléter] euros | [à compléter] % |
| Revenu brut supérieur à [à compléter] euros | [à compléter] % |